

FONDATION PERE FAVRON



EHPAD LES ALIZES

LIVRET D'ACCUEIL



EHPAD LES ALIZES

22 RUE DES SCALAIRES

97434 SALINE LES BAINS

TEL 0262 33 89 89

Directrice : Emmanuelle TERGEMINA

Sommaire :

- Le mot du Président
- Présentation de l'établissement
- Procédure d'admission
- Vos droits
- Situation géographique
- Présentation de la Fondation
- Les établissements de la Fondation
- Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Mot du Président

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Administration, la Direction et le Personnel vous souhaitent la bienvenue à l'EHPAD LES ALIZES .Nous ferons tout pour que votre séjour y soit le plus agréable possible.

Vous êtes ici dans un établissement de la Fondation Père Favron. Les valeurs qui sont les nôtres, comme l'humanisme, la solidarité ou la recherche de la qualité dans l'accompagnement, constituent les piliers de notre action au service des Réunionnais.

Notre ambition sera de vous apporter plus de chaleur et de convivialité, dans une ambiance profondément humaine, à vous qui avez choisi l'EHPAD LES ALIZES comme lieu de vie.

Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes LES ALIZES

Madame, Monsieur,

La Direction et le Personnel sont heureux d'accueillir votre parent ou celle/celui dont vous avez la charge à l'EHPAD LES ALIZES Nous ferons tout pour favoriser son adaptation et son épanouissement.

Cette perspective d'accompagner ensemble un moment de la vie de votre parent, ou celle/celui dont vous avez la responsabilité légale, concentrera nos efforts pour rendre ce séjour le plus agréable et profitable.

Présentation de l'établissement

L'EHPAD les Alizés a été inaugurée en septembre 1998. Destinée à accueillir les personnes âgées de plus de 60 ans, elle propose également une unité protégée pour l'accueil de personnes âgées désorientées de type Alzheimer ou troubles apparentés.

Sa capacité d'accueil est de 90 lits médicalisés. Le personnel de l'EHPAD prend en charge les personnes âgées dépendantes, semi- autonomes ou autonomes. L'accueil se fait dans des chambres individuelles, ou doubles pour 10 d'entre elles.

Elles sont toutes de plain pied et donnent sur une véranda privative permettant d'accéder directement sur des jardins aménagés ou sur l'Agora.

Les visites des familles et des amis sont libres ainsi que les sorties (sauf contre-indication médicale), pour une meilleure organisation, elles sont conseillées à partir de 10 h 30.

PRESTATIONS DE SOINS

A compter du 1^{er} janvier 2009 la surveillance médicale, y compris les prestations libérales, sont financées par une dotation globale « soins » versée par l'Assurance Maladie directement à l'établissement.

Cette dotation intègre : Les actes des intervenants libéraux, ainsi que les examens de biologie et de radiologie.

Sont à la charge du résident (article R 314-168): Les prothèses et les soins dentaires, les frais d'appareillage, les consultations des spécialistes et les transports sanitaires

Tarif d'hébergement

Le tarif journalier est fixé annuellement par le Conseil Départemental. Il est à la charge de la personne âgée ou le cas échéant, une demande d'Aide Sociale à l'hébergement peut-être effectuée en cas de ressources insuffisantes (Cf Grille Tarifaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours).

Tarif dépendance

Les tarifs dépendance sont fixés annuellement par le Conseil Départemental. Ils sont modulés en fonction du niveau de dépendance « GIR 1-2; 3-4; 5-6 » de la personne âgée (3 tarifs).

La personne âgée en GIR 1-2 ou 3-4 pourra bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'autonomie (APA) versée par le Conseil Départemental, dont le montant attribué est fonction des ressources de l'intéressé.

Argent de poche

Quand la personne âgée est prise en charge à l'Aide Sociale, elle bénéficie d'argent de poche chaque mois, dont elle dispose librement (soit 10% de la pension, avec un minimum mensuel fixé en 2017 à 96 €).

Déroulement de la procédure d'admission

① Retirer un dossier d'admission (dossier administratif + dossier médical) à l'accueil ou demander qu'il vous soit adressé par courrier ou par mèl



② Faire remplir le dossier médical par le médecin traitant de l'intéressé et remplir le dossier administratif sans omettre d'y adjoindre les pièces demandées et retourner l'ensemble au secrétariat.



③ Après étude du dossier transmis, **une réponse écrite vous sera adressée** pour vous informer de la suite qui sera donnée (avis favorable ou défavorable)



④ **L'avis est favorable** : un courrier vous sera adressé mentionnant que l'intéressé et sa famille(ou représentant légale) sera **convoqué** ultérieurement à une **réunion de pré-accueil** (échanges d'informations complémentaires)



⑤ **L'avis est favorable** : un courrier vous sera adressé mentionnant que l'intéressée prend place dans la **liste d'attente, avant son entrée définitive**

Vos droits

Les différentes lois et les textes qui en découlent garantissent à la personne accueillie et à sa famille des droits et des devoirs, et notamment :

Un contrat de séjour



C'est le document initial qui engage légalement le résident ou le représentant légal et l'E.H.P.A.D. Les ALIZES.

Il est signé lors de l'admission de la personne.

Un règlement de fonctionnement



C'est le document qui définit les droits et devoirs de chacun.

Il est remis en même temps que ce livret d'accueil.

Le respect de la Charte de la personne accueillie



C'est la liste des 12 principes et droits qui ne doivent jamais être oubliés pour garantir à la personne accueillie qu'elle sera toujours respectée, écoutée et entendue.

Elle est remise en même temps que ce livret d'accueil.

Un Conseil de la Vie Sociale



C'est une réunion qui a lieu au minimum 3 fois par an. Elle comprend des élus qui représentent :

- ✓ les résidents,
- ✓ les familles, ou les représentants légaux,
- ✓ les salariés,
- ✓ le Conseil d'Administration de la Fondation Père FAVRON.

C'est la Direction de l'E.H.P.A.D. ou son représentant, qui anime ces réunions.

Conseil de Vie Sociale est une instance que vous pouvez consulter pour toutes questions intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service et notamment :

- L'organisation intérieure de la vie quotidienne
- Les activités, les animations socioculturelles et services thérapeutiques,
- Les projets de travaux et d'équipement,
- La nature des prix et des services rendus,
- Les modifications touchant aux conditions de prise en charge.

Il est également un lieu d'écoute très important, ayant notamment pour vocation de favoriser la participation des usagers.

Le recours à une personne qualifiée en cas de conflit



C'est le recours à une personne, désignée par le Préfet et le Président du Conseil Général, qui peut être chargée de régler un conflit non résolu entre le directeur et les parents ou les représentants légaux.

PRESTATIONS D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE

- **Les prestations offertes comprennent :**

- Le logement en chambre individuelle ou à deux lits
- L'éclairage et la télévision
- L'entretien de la chambre
- La pension complète
- L'animation
- La fourniture et le blanchissage des serviettes de bain, draps et couvertures (chez un prestataire)
- L'entretien du linge personnel (sur place)
- Les changes à usage unique en cas de besoin
- Les aides dans les actes de la vie quotidienne

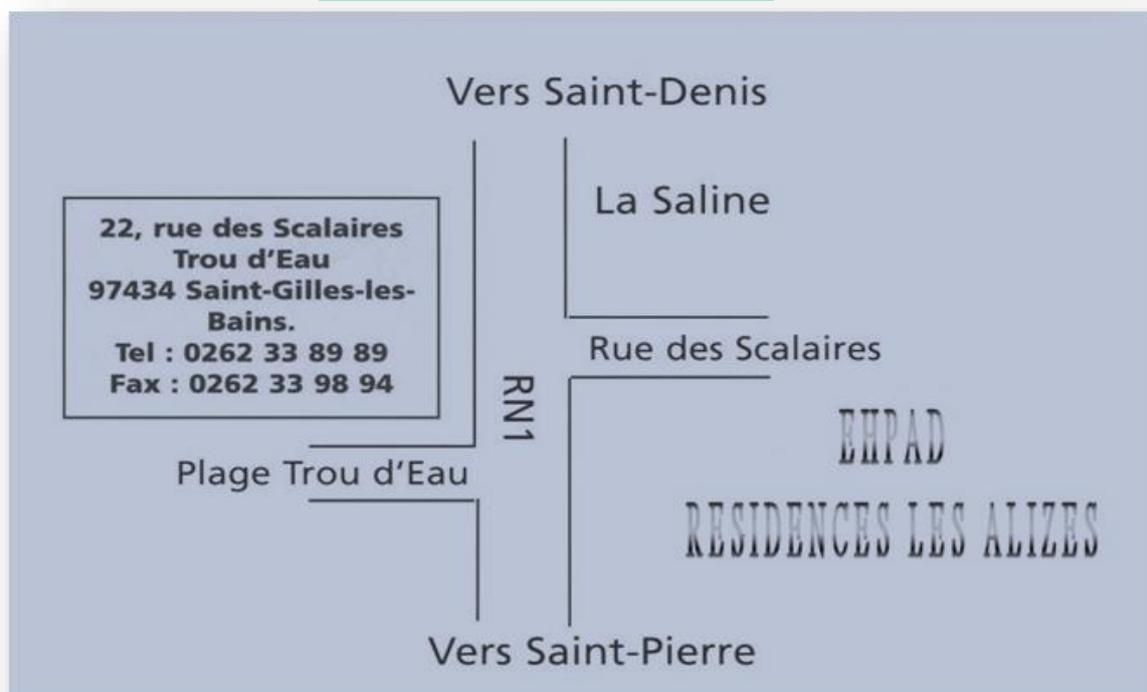
- **Sont à la charge du résident :**

- La fourniture d'un trousseau lors de l'admission et son renouvellement autant que de besoin
- L'étiquetage du linge avant l'admission et à chaque renouvellement de la garde robe
- Les soins de coiffure, d'esthétique et de podologie
- Les journaux ou revues
- Les communications téléphoniques

Situation géographique



PLAN D'ACCES



Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1^{er} : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



L' EHPAD en images.....

